A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Burkina Faso, de l'Egypte et de Madagascar[45], d'adresser une invitation à M. Sam Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2584e séance, le 11 juin 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya, de la Malaisie, de la Pologne, de la République arabe syrienne et de Sri Lanka à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2585e séance, le 11 juin 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana, du Brésil, de la Bulgarie, de la Mongolie et de la République démocratique populaire lao à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Soudan[46], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2586e séance, le 12 juin 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, du Mozambique, des Seychelles et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2587e séance, le 12 juin 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants des Emirats arabes unis, d'Haïti, du Japon, de la Tchécoslovaquie et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2588e séance, le 13 juin 1985, le Conseil a décidé, sur la demande des représentants du Burkina Faso, de l'Egypte et de Madagascar[47], d'adresser une invitation à M. Mfanafuthi J. Makatini en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2589e séance, le 13 juin 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Congo et de la Hongrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[45] Document S/17244, incorporé dans le compte rendu de la 2583e séance.

[46] Document S/17255, incorporé dans le compte rendu de la 2585e séance.

[47] Document S/17264, incorporé dans le compte rendu de la 2588e séance.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Burkina Faso, de l'Egypte et de Madagascar[48], d'adresser une invitation à M. Gora Ebrahim en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2590e séance, le 14 juin 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Barbade et du Lesotho à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2592e séance, le 14 juin 1985, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de Malte à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Burkina Faso, de l'Egypte et de Madagascar[49], d'adresser une invitation à M. Neo Mnumzana en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2594e séance, le 17 juin 1985, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2595e séance, le 19 juin 1985, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Guatemala à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 566 (1985)

du 19 juin 1985

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général[50],

[48] Document S/17265, incorporé dans le compte rendu de la 2589e séance.

[49] Document S/17271, incorporé dans le compte rendu de la 2592e séance.

[50] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983*, document S/16237, et *ibid., quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985*, document S/17242.

Ayant entendu la déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[51],

Ayant examiné la déclaration de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization[51],

Félicitant la South West Africa People's Organization d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983),

Rappelant la déclaration faite le 3 mai 1985 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil[52], dans laquelle il déclarait notamment que la décision de mettre en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie était nulle et non avenue,

Gravement préoccupé par la tension et l'instabilité engendrées par la politique hostile que mène le régime d'*apartheid* dans toute l'Afrique australe et par la menace de plus en plus grave que son utilisation persistante de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées et des actions déstabilisatrices contre les Etats africains de la région fait peser sur la sécurité de la région ainsi que par les incidences plus larges de cette menace sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978), qui contiennent le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie,

Notant que 1985 marque le quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et constatant avec une profonde préoccupation que l'Organisation est saisie depuis sa création de la question de Namibie et que celle-ci n'est toujours pas réglée,

Se félicitant de la campagne de plus en plus intense menée de toutes parts et dans le monde entier contre le régime raciste d'Afrique du Sud dans un effort concerté visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et à l'*apartheid*,

1. *Condamne* l'Afrique du Sud pour son occupation persistante et illégale de la Namibie, au mépris flagrant des résolutions de l'Assemblée générale et des décisions du Conseil de sécurité;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale par le régime raciste d'Afrique du Sud et engage tous les Etats à accroître leur assistance morale et matérielle au peuple namibien;

3. *Condamne également* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek et déclare que cette action, alors même que le Conseil de sécurité siégeait, constitue un affront direct au Conseil et un défi manifeste à ses résolutions, particulièrement à ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978);

4. *Déclare* que cette action est illégale, nulle et non avenue et affirme que ni l'Organisation des Nations Unies ni aucun Etat Membre ne la reconnaîtront, ni ne reconnaîtront aucun représentant ou organe désigné en application de cette action;

5. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud abroge immédiatement cette action illégale et unilatérale;

6. *Condamne en outre* l'Afrique du Sud pour l'obstruction qu'elle fait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

7. *Rejette une fois encore* l'insistance que l'Afrique du Sud met à lier l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques et sans pertinence aucune comme incompatible avec la résolution 435 (1978), d'autres décisions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie, notamment sa résolution 1514 (XV);

8. *Déclare une fois encore* que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de questions étrangères à celles dont traite la résolution 435 (1978);

9. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) énonçant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie est la seule base acceptée sur le plan international pour un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

10. *Affirme* que les consultations entreprises par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) ont confirmé que toutes les questions en suspens liées à la résolution 435 (1978) ont été résolues, sauf celle du choix du système électoral;

11. *Décide* de charger le Secrétaire général de reprendre immédiatement contact avec l'Afrique du Sud afin d'obtenir d'elle une indication de son choix quant au système électoral à appliquer pour l'élection de l'assemblée constituante sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la résolution 435 (1978), en vue d'ouvrir la voie à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution autorisant la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

12. *Exige* que l'Afrique du Sud coopère pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

13. *Avertit avec fermeté* l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil de sécurité dans

[51] *Ibid., quarantième année*, 2583e séance.

[52] Voir p. 10.

l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte des Nations Unies, y compris celles prévues au Chapitre VII, afin d'exercer sur elle des pressions supplémentaires pour l'amener à se conformer aux résolutions susmentionnées;

14. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, en attendant, de prendre volontairement des mesures appropriées contre l'Afrique du Sud qui pourraient comprendre les suivantes :

a) Cessation de nouveaux investissements et adoption de mesures de dissuasion à cette fin;

b) Réexamen des relations maritimes et aériennes avec l'Afrique du Sud;

c) Interdiction de la vente de krugerrands et de toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud;

d) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution la première semaine de septembre 1985 au plus tard;

16. *Décide* de rester saisi de la question et de se réunir dès qu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, dans l'éventualité où l'Afrique du Sud continuerait d'y faire obstruction, pour agir en vertu du paragraphe 13 de la présente résolution.

Adoptée à la 2595e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

A sa 2624e séance, le 13 novembre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, du Cameroun, du Canada, de Maurice, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, du Sénégal et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

«La situation en Namibie :

«*a*) Lettre, en date du 11 novembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17618[53]);

«*b*) Lettre, en date du 11 novembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17619[53])».

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser des invitations, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dirigée par le Président par intérim de cet organe et au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Burkina Faso, de l'Egypte et de Madagascar[54], d'adresser une invitation à M. Andimba Toivo ja Toivo en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2625e séance, le 14 novembre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République fédérale d'Allemagne et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2626e séance, le 14 novembre 1985, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Ghana à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial contre l'*apartheid*.

A sa 2628e séance, le 15 novembre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République islamique d'Iran et de la Tchécoslovaquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[53] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985.*

[54] Document S/17624, incorporé dans le compte rendu de la 2624e séance.